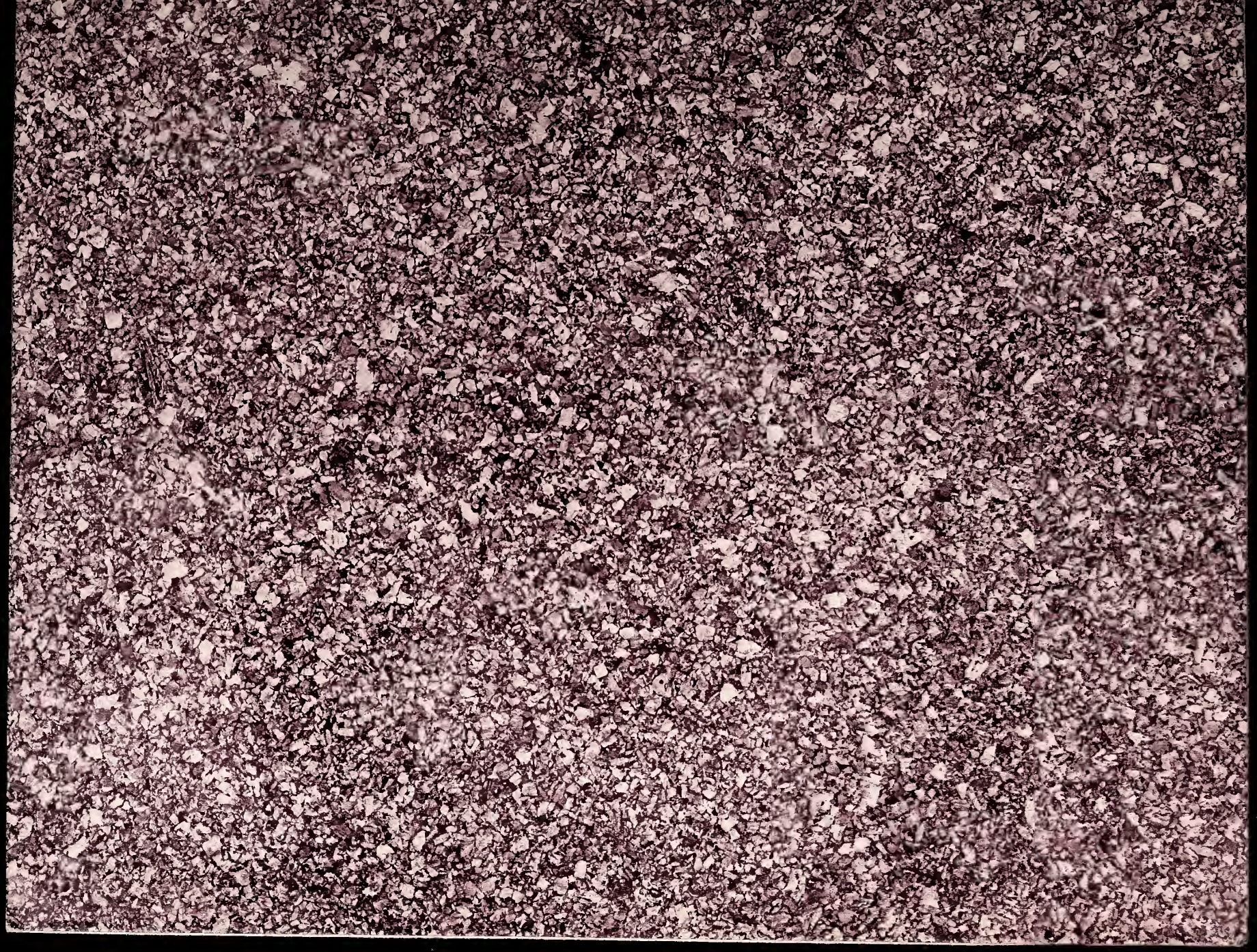

Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 3
No. 7

RÉFLEXIONS SOMMAIRES

POUR le Sieur Abbé de CAVEIRAC.

C'EST sans doute une situation critique pour un Accusé de ne pouvoir se présenter ni se défendre; telle est la position de l'Abbé de Caveirac. Il a éprouvé successivement la rigueur d'un ordre du Roi & d'un décret de prise de corps; l'un & l'autre gênent sa liberté, & l'empêchent de faire triompher son innocence. S'il n'étoit que dans les liens d'un décret, il offriroit en personne sa justification à ses Juges. (Eh! qu'auroit-il à craindre? ils soutiennent & protegent l'innocent.) Mais en purgeant son décret & obéissant à Justice, il manqueroit à son Souverain: extrêmité cruelle, puisque sa présentation deviendroit un crime réel & punissable.

Au mois de Septembre 1762, l'Abbé de Caveirac fut exilé par ordre du Roi; Monsieur le Lieutenant de Police, ce Magistrat aussi recommandable par les qualités du cœur que par celles qui caracterisent un grand Juge, voulut bien accorder plusieurs délais pour lui donner la facilité de finir ses affaires à Paris.

Le 16 de Décembre, trois mois après son exil, il fut décreté de prise de corps avec quelques particuliers, tant Imprimeurs que Colporteurs des *Appels à la raison*.

Ce décret ne fut connu que par la perquisition que fit le même jour le Commissaire Rolland, avec l'éclat & l'appareil dont il a soin d'accompagner ses opérations. Cet Officier à la tête d'Huissiers, de Records,

d'Archers & de plusieurs escouades de guet à hautes armes, se rendit à la maison où logeoit l'Abbé de Caveirac, fit la perquisition de sa personne comme d'un de ces criminels fameux qu'il importe à la sûreté publique de livrer au supplice. Cet appareil effrayant étoit d'autant plus inutile qu'il savoit que l'Abbé de Caveirac étoit absent, qu'il ne trouveroit aucune opposition aux ordres de la Justice, & qu'il alloit faire une perquisition seulement pour la forme. Il eût mieux fait sans doute d'avoir les égards que la Justice même accorde à l'humanité, & qui étoient dûs au nom & à la qualité de l'Abbé de Caveirac, dont la famille tient un rang des plus distingués dans la robe en Languedoc : cependant ce n'est pas le seul écart qu'on ait à reprocher à cet Officier : il voulut faire enfoncer la porte de l'appartement du frere de cet Abbé. Un Huissier mieux instruit de ses devoirs lui représenta qu'ils excéderoient leur mission, & il se retira ; mais ce fut sans dresser son Procès-verbal sur les lieux, quoique l'Ordonnance l'exige expressément ; & le lendemain, après l'avoir dressé chez lui, il l'envoya à l'hôtesse de l'Abbé de Caveirac pour le signer, sans lui en faire laisser de copie.

Depuis, l'instruction a été suivie. Deux Accusés, l'un Imprimeur & l'autre Colporteur, ont obtenu leur liberté provisoire ; leur decret a été converti en ajournement personnel le 8 Janvier dernier, & le Procès réglé à l'extraordinaire : l'affaire est en état de recevoir sa décision, l'Abbé de Caveirac ne doit point la craindre, n'étant pas coupable.

On a voulu douter de l'existence de l'ordre du Roi attendu que l'Abbé de Caveirac a habité divers lieux

depuis le mois de Septembre ; mais on n'a pas ſans doute fait attention que le Roi n'exile pas toujours dans un lieu déterminé, & que Sa Majeſté ſe contente quelquefois d'éloigner ſes ſujets à une certaine diſtance de ſa perſonne, ſans leur fixer un endroit. Au reſte, l'exiſtence de cet ordre eſt réelle, Monſieur le Lieutenant de Police, qui eſt un de ſes Juges, pourra certifier à la Chambre que l'on n'altere point la vérité. L'ordre eſt antérieur au décret ; & ſatisfaire au ſecond, ſeroit contrevenir au premier, & ſe rendre coupable de déſobéiſſance envers le Roi : l'abſence de l'Abbé de Caveirac ſe trouve donc forcée, & ne peut pas être regardée comme une fuite pour échapper à une condamnation.

On ne préſume même pas qu'il puiſſe y en avoir. Ceux qui ſont en fuite doivent, à la vérité, ſuivant l'Ordonnance, être jugés par contumace ; mais l'Abbé de Caveirac eſt dans le cas de l'exception, l'ordre du Roi lui défendant de venir à Paris. C'eſt un motif aſſez puiſſant pour eſpérer que ſes Juges ne lui feront pas éprouver une condamnation à laquelle il n'y a pas lieu, attendu l'ordre ſupérieur, & le défaut de preuves.

Le titre d'accuſation, contre l'Abbé de Caveirac, doit porter ſur deux objets : comme Auteur, ou comme Editeur des *Appels à la raiſon*. Nombre de témoins ont été entendus à ce ſujet ; les réponſes de Grangé, Renard, Hallé & Deſauge ſont les ſeules qui méritent une ſorte d'attention ; c'eſt auſſi celles que nous avons à diſcuter.

S'il eſt triſte pour l'Abbé de Caveirac que des ordres ſupérieurs l'empêchent de ſe mettre en état, il n'eſt pas

moins fâcheux que ſon éloignement forcé ſoit un obſtacle à ce que nous puiſſions tirer de lui les éclairciſſemens néceſſaires à ſa défenſe. Le ſecret de l'information étant impénétrable, on eſt réduit à chercher ſa juſtification dans les propres aveux des témoins mêmes.

Si l'Abbé de Caveirac étoit Auteur des *Appels à la raiſon*, perſonne ne le ſauroit mieux que l'Imprimeur: or, le Mémoire de Grangé eſt ſans équivoque, & paroît diſſiper tous nuages. Cet Imprimeur y annonce formellement (pag. 7 & 9), que c'eſt à la Société que nous les devons; & dans ſes réponſes il ne ceſſe d'affirmer que l'Abbé de Caveirac n'a eu d'autre part à ce livre, que celle de s'être intéreſſé pour lui en procurer l'impreſſion. Ce bienfait ne peut être regardé comme un crime, ni rendre l'Abbé de Caveirac reſponſable de ce que les Auteurs ont fait imprimer.

Mais, dira-t-on, Grangé a déclaré l'Abbé de Caveirac au moins Editeur des *Appels*, puiſqu'il dit dans ſes réponſes qu'il lui a propoſé de les imprimer.

Grangé ſe ſeroit mal expliqué, ou l'on interpréteroit mal ſes réponſes, ſi on en concluoit que l'Abbé de Caveirac eſt Editeur des *Appels*. Il eſt certain, & cet Imprimeur en conviendra avec nous, que de tout tems l'Abbé de Caveirac l'a protégé, & a tâché de lui procurer de l'ouvrage. Par une ſuite de cette bonne volonté, il peut, comme Grangé l'a dit, s'être donné des mouvemens pour lui faire avoir, de préférence à tout autre, l'impreſſion de ce livre. S'il a été chez lui, c'étoit ſans doute pour lui aſſurer l'effet de ſes démarches; mais il ne faut pas confondre le motif de cette viſite, avec la propoſition d'imprimer les *Appels*, d'au-

tant que Grangé convient qu'il a reçu les premieres feuilles du College, & que les autres lui en ont été envoyées à meſure qu'il imprimoit. Cet Imprimeur, en faiſant mention de leur entrevue, qui, toute innocente qu'elle étoit, n'a pas laiſſé d'influer ſur le decret de l'Abbé de Caveirac, eût dû ajouter qu'elle n'étoit relative qu'à cette préférence, & il nous auroit épargné le ſoin d'obſerver qu'on ne peut pas entendre autrement ce qu'il a voulu dire. En effet ſi cet Abbé s'étoit tranſporté chez lui comme Editeur des *Appels*, pour lui propoſer de les imprimer, il s'en ſeroit néceſſairement ſuivi un prix convenu pour leur impreſſion, ce qui ne réſulte point des réponſes de Grangé. D'ailleurs cet Imprimeur ni aucun de ſes ouvriers n'a déclaré que l'Abbé de Caveirac eût paru chez lui pendant qu'on imprimoit les *Appels*, ni qu'on lui eût envoyé des épreuves à corriger. Sera-ce donc à des Juges auſſi éclairés que les ſiens, à qui on fera entendre que celui qui ne s'eſt pas montré chez un Imprimeur pendant l'eſpace de cinq mois qu'a dû traîner l'impreſſion des deux éditions du premier & celle du *Nouvel Appel*, ou qui ne s'en eſt pas fait envoyer des épreuves pour les corriger, puiſſe même être ſoupçonné d'en être l'Auteur ou l'Editeur?

Si les aveux de Grangé, loin d'être à la charge de l'Abbé de Caveirac, lui ſont favorables, la dépoſition de Renard n'en devient que moins à craindre.

Ce témoin, dit-on, a dépoſé que l'Abbé de Caveirac lui a remis des *Appels à la Raiſon* pour les vendre, qu'il lui a indiqué les perſonnes auxquelles il falloit qu'il s'adreſſât pour en tirer parti, & qu'il lui rendoit compte du produit.

491

Si l'Abbé de Caveirac avoit la liberté de se défendre, il confondroit sans doute ce témoin, qui, en supposant sa réponse telle qu'on l'annonce, aura vraisemblablement préferé de charger cet Abbé qu'il savoit absent par ordre du Roi, plutôt que tout autre.

Renard est un homme d'environ cinquante ans. Il a passé sa vie à servir chez les Jesuites du College, & après y avoir parcouru tous les différens grades de son état, il étoit devenu leur homme de confiance lors de la dissolution de la Société. Il a vu arriver ce moment avec peine; & sentant qu'il n'étoit plus d'âge à devoir espérer que son corps pût se plier aisément à apprendre un métier, il a jugé que celui de vendre & colporter des livres exigeant peu d'intelligence, & point d'apprentissage, étoit le plus analogue à sa capacité : l'essai qu'il en a fait lui a sans doute réussi, puisqu'il a continué depuis à l'exercer. Il a consacré son début à la reconnoissance qu'il devoit à ses anciens Maîtres, en commençant par vendre un livre fait pour leur défense. Il peut bien se faire que connoissant toute son insuffisance pour bien remplir l'objet qu'il se proposoit, il a consulté l'Abbé de Caveirac, le priant de le guider & de diriger ses pas dans la nouvelle carriere où il alloit entrer. Mais si cet Abbé lui a donné le conseil dont il lui fait aujourd'hui un crime, on ne doit pas en conclure, comme lui, qu'il étoit intéressé à la vente des *Appels*, ni qu'il en soit l'Auteur ni l'Editeur, puisque les réponses de Grangé écartent formellement ces deux chefs d'accusation.

Mais, en supposant même la déposition de Renard vraie dans toute son étendue, on ne pourroit pas ob-

jecter à l'Abbé de Caveirac d'avoir pris intérêt à la vente des *Appels* depuis la Sentence du Châtelet qui les a condamnés, puiſqu'il étoit parti long-tems auparavant. On ne pourroit pas non plus lui reprocher d'y avoir pris part depuis l'Arrêt du Parlement du 13 Août, puiſque Renard, rendant enfin témoignage à la vérité, convient qu'il ne lui a rien donné du produit du *Nouvel Appel*, parce, dit-il, que cet Abbé avoit diſparu; (il eſt pourtant vrai qu'il n'eſt parti que le 25 Octobre, & que depuis la fin de Juillet que ce livre avoit commencé à paroître juſqu'à ſon départ, le plus fort de la vente étoit paſſé). Quel crime pourroit-on donc faire à l'Abbé de Caveirac de s'être intéreſſé à la vente d'un livre qu'on a laiſſé débiter depuis le mois d'Avril juſqu'au 19 d'Août, ſans qu'aucune Cour ait réclamé contre?

La dépoſition de Hallé Relieur eſt celle qui paroît la plus vraiſemblable, & de laquelle on croiroit pouvoir tirer les conſéquences les plus graves. On prétend qu'il a déclaré avoir relié en maroquin avec armes 12 volumes d'*Appels* par ordre de l'Abbé de Caveirac, & en avoir broché quinze cens exemplaires; & comme le prix de la brochure lui eſt encore dû, de même que celui de la reliure, il a dreſſé un compte de la totalité, ſous le nom de l'Abbé de Caveirac, & l'a joint à ſa dépoſition.

Juſques ici nous n'avions eu à combattre que des raiſonnemens: voici une piece d'après laquelle on ne manquera pas de conclure, avec Renard, que l'Abbé de Caveirac prenoit un intérêt bien vif à la vente des *Appels*, & que ſi l'on eſt obligé de convenir qu'il n'en

K 497

eſt pas l'Auteur, il ſera bien difficile de prouver qu'il n'en eſt pas l'Editeur. Il en a fait relier pluſieurs volumes, c'étoit ſans doute pour faire des préſens: il doit la brochure de quinze cens exemplaires; ils lui appartenoient donc, ſinon comme Auteur, du moins comme Editeur.

Nous ne nous arrêterons pas à la premiere partie de la dépoſition de Hallé, parce qu'elle eſt totalement indifférente, & conſéquemment inutile à diſcuter. Loin même de la combattre, nous conviendrons que l'Abbé de Caveirac a fait relier pluſieurs volumes des *Appels*. Nous dirons ſeulement que c'étoit par commiſſion & pour faire plaiſir à des amis (ce qui eſt probable), il a pu faire relier des livres qui n'étoient pas condamnés; & que quand même on lui prouveroit qu'il les a vendus ou fait vendre, on ne pourroit pas, par la même raiſon, lui en faire un crime.

Quant à la ſeconde partie, Hallé dit qu'il a broché quinze cens exemplaires des *Appels*, tant du premier que du ſecond. Nous n'oſerions contredire un fait qui peut être vrai, & qui d'ailleurs intéreſſe peu; mais dit-il qu'il tenoit ces exemplaires de l'Abbé de Caveirac? Non. Dit-il qu'il a fait marché avec lui pour les brocher? Non. Dit-il qu'il les a livrés à cet Abbé? Non. Dit-il qu'il les a livrés à d'autres ſur ſon ordre? Non. Dit-il qu'il a vu cet Abbé pendant qu'on les brochoit? Non. Dit-il même qu'il le connût dans le tems qu'on les brochoit? Non. Enfin le compte en queſtion eſt-il arrêté par l'Abbé de Caveirac? Non. Pourquoi paſſe-t-il donc ſur le compte de cet Abbé le prix de la brochure? Nous l'ignorons, & peu nous importe de le ſavoir.

482

ſavoir. Il nous ſuffit d'avoir établi qu'il n'a pas dû le faire; il nous reſte à prouver qu'on ne peut en rien conclure contre l'Abbé de Caveirac.

Le premier *Appel à la Raiſon* parut au mois d'Avril 1762, la ſeconde édition au mois de Juin, & le *Nouvel Appel* à la fin de Juillet. La premiere, & peut-être l'unique fois que Hallé ait vu l'Abbé de Caveirac, fut au mois de Septembre; & la reliure qu'Hallé lui porte en compte fut le ſujet de cette entrevue. Or on demande ſi l'Abbé de Caveirac, prenant aux *Appels* l'intérêt que Renard veut lui prêter, auroit différé juſqu'à ce tems-là de voir Hallé dépoſitaire d'un nombre conſidérable d'exemplaires qu'on ſuppoſe lui appartenir? Quelle raiſon auroit pu l'empêcher de paroître chez ce Relieur? Pourquoi ne s'y ſeroit-il pas montré? qui auroit pu le retenir? Ces livres ſe vendoient librement & publiquement depuis quatre mois; aucune Cour n'avoit réclamé contre: on ne peut donc pas conclure de la dépoſition ni du compte de Hallé que l'Abbé de Caveirac fût Editeur des *Appels*; ni même rien de défavorable à ſa Cauſe.

Au reſte il eſt aiſé de s'appercevoir que notre intention n'eſt pas d'arguer de faux le compte de Hallé; au contraire, nous ſouſcririons, pour l'Abbé de Caveirac, à lui payer le centuple de ce qui lui eſt dû, plutôt que d'inſpirer le moindre ſoupçon ſur ſa probité. Il arrive tous les jours que l'on porte en compte des parties à des perſonnes qui ne doivent pas les payer, ſans que pour cela on en ſoit moins honnête homme. On en eſt quitte pour les faire rejetter ſur le compte de ceux qui doivent les acquitter. Il eſt très-naturel que Hallé,

ayant peut-être ouï dire, comme tant d'autres, que l'Abbé de Caveirac étoit Auteur des *Appels*, ait imaginé qu'il pouvoit lui porter en compte le prix des brochures, puisqu'il en avoit un à lui présenter pour des relieures. Ce n'est donc pas une fausseté, mais une erreur, à laquelle l'Abbé de Caveirac a peut-être même donné lieu sans y penser. En effet, si lorsque cet Abbé a commandé à Hallé les reliures, celui-ci lui a représenté qu'il n'étoit pas encore payé des brochures, il a pu lui répondre qu'il lui promettoit de les lui faire payer, & c'en est assez pour que Hallé s'en soit autorisé pour passer ces brochures sur son compte, d'autant que cela n'ôtoit point à cet Abbé le droit de le renvoyer à qui il appartiendroit pour en être payé. Il résulte de tout cela que le compte devient une piece totalement inutile sans être fausse, & qu'il ne peut fournir aucune preuve contre l'Abbé de Caveirac.

La déposition de Desauge est sans considération, & doit être rejettée; ainsi nous ne nous en occuperons pas. Ce témoin étoit dans les liens de la Justice lorsqu'il a été assigné. Il étoit decreté de prise de corps par le Parlement: il est donc dans le cas d'être valablement reproché, d'après la disposition de l'Ordonnance de 1670. Rousseau de la Combe sur cette Ordonnance (page 434) décide formellement que tous ceux qui sont réputés criminels ne peuvent être entendus en témoignage, & que s'ils l'ont été, leur déposition doit être rejettée. Cet Auteur fonde son opinion sur la Loi *Julia* parag. *de testibus*, qui s'exprime ainsi. *Qui enim olim fuerunt criminosi, adhuc præsumuntur criminosi.* Muyard de Vouglans (page 533, titre des Reproches) dit

auſſi que ceux qui ſont dans les liens de la Juſtice ne peuvent y faire foi. Deniſart dans ſa Collection de Juriſprudence adopte les mêmes principes, & les Arrêts les ont toujours admis.

Eh! qu'on ne diſe pas que l'Abbé de Caveirac ne peut reprocher ce témoin qu'en ſe préſentant lui-même. L'objection eſt fondée ſur nos maximes; mais l'ordre du Roi eſt un obſtacle, & l'empêche de ſe mettre en état. Dans cette poſition ne doit-il pas eſpérer que les Magiſtrats ſe relâcheront de l'auſtérité de la regle, & qu'ils admettront un moyen qu'il pourroit employer avec ſuccès, s'il avoit la liberté de ſe remettre.

Pluſieurs autres témoins ont dépoſé qu'ils avoient oui-dire que l'Abbé de Caveirac étoit Auteur des *Appels à la raiſon;* mais des oui-dire n'ont jamais fait preuve, ils ne forment pas même une préſomption ſur laquelle on puiſſe aſſeoir une condamnation : les Loix exigent des preuves claires & préciſes & qui ne laiſſent aucun doute.

Nous trouvons cette vérité établie dans tous les criminaliſtes; ils ont rejetté les préſomptions & les indices par le danger dans lequel ils peuvent entraîner. La plus commune opinion des Juriſconſultes a été qu'on ne devoit pas aſſeoir ſur les préſomptions ſeules une condamnation. Alberic * rapporte ce réſultat, ſi honorable à l'humanité, d'une aſſemblée de Docteurs d'Italie tenue à Bologne, ſur la force que doivent avoir les préſomptions en matiere criminelle; ils conclurent unanimement qu'aucun accuſé ne pouvoit être condamné *ex indiciis, etiam indubitatis.*

* *Tract. de maleſic. tit. de præſumpt. & indiciis indubit. quæſt.* 1.

La Loi au Code *de probationibus*, qui admet les

indices, nous dit qu'il faut qu'il réſulte des indices une lumiere plus claire que le jour, qui ne puiſſe laiſſer aucun doute dans l'eſprit du Juge. *Ut res ſit indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita.* « On appelle indices ou préſomptions indubitables, » nous diſent les Juriſconſultes, ceux qui ſont approu» vés par la Loi, & ſur leſquels elle veut qu'on con» damne ». *Indicia indubitata ſunt ea quæ à lege approbata ſunt, & vult per ea fieri condemnationem. Non poteſt quis condemnari ex præſumptionibus hominis, ſed legis* *.

* *Addit. Jul. clar. quæſt. 20. n. 9 & 10.*

Si les anciens Criminaliſtes nous enſeignent qu'on ne peut ſe décider ſur de ſimples préſomptions ou indices, les Loix, ſous l'empire deſquelles nous vivons, n'en ont pas moins reconnu le danger. Charlemagne, Saint Louis & Louis le Grand ont été ſur ce point les défenſeurs de l'humanité; & c'eſt à ces auguſtes Souverains que le Citoyen doit la certitude d'exiſter ſans crainte ſous la protection de la Loi.

Nous liſons dans le cent quatre-vingt-ſixieme Capitulaire de Charlemagne qu'un Juge ne doit jamais ſe décider par des préſomptions « qu'il voye la preuve » claire, nous dit ce Légiſlateur, & après cela, qu'il » condamne : car ce n'eſt pas celui qui eſt accuſé qui eſt » coupable, mais celui qui eſt convaincu ». *Nullum ſuſpicionis arbitrio judicet; prius quidem probet, & ſic judicet : non enim qui accuſatur, ſed qui convincitur reus eſt.*

L'Ordonnance de Saint Louis (*an* 1254), & celle de Louis XIV. (*an* 1670), nous preſcrivent la même regle. Ces Légiſlateurs ont peſé la vie & l'honneur de leurs

496

ſujets, puiſqu'ils ont défendu qu'on les leur ravît ſur des préſomptions. La Combe (pag. 433, ſection 2) reconnoiſſant la ſageſſe de ces Loix, dit que « le bruit » public, la fuite & les préſomptions, pour fortes & » violentes qu'elles ſoient, ne peuvent faire une pleine » preuve, parce qu'en matiere criminelle, il faut que » les preuves ſoient claires ». Cet Auteur fonde ſon opinion ſur la fameuſe Loi, *ſciant cuncti, cod. de prob. leg. cum reis, cod. de pœnis.* Cette Loi ne parle point de ces combinaiſons ni de ces conjectures vagues & arbitraires que tous les hommes étendent à leur gré, elle veut des preuves plus claires que le jour. *Luce clariores,* nous dit la Loi. « C'eſt ce que les Juges doivent bien » conſidérer, & avoir devant les yeux avant de prononcer des peines capitales ». Auſſi voyons-nous que les Tribunaux ſe déterminant ſur ces principes rejettent toujours les préſomptions & les indices.

Les déclarations de Grangé, Renard & Hallé ne préſentant donc aucune preuve certaine, ne ſauroient donner lieu à une condamnation contre l'Abbé de Caveirac ; la juſtification au contraire qu'il trouve dans leurs propres aveux lui ſuffiroit même pour faire triompher ſon innocence, s'il n'avoit pas un témoignage encore plus fort émané de ſes Juges mêmes. Monſieur le Procureur du Roi & Meſſieurs les Commiſſaires conviennent qu'il n'eſt point Auteur des *Appels à la Raiſon.* Monſieur le Procureur du Roi en diſant que *l'on ne peut pas attribuer de telles productions à une ſeule plume* ; & le rapport de Meſſieurs les Commiſſaires, en reconnoiſſant que *tout annonce que* l'Appel à la raiſon *eſt un ouvrage dont la Société ſeroit*

reſponſable, ſi elle exiſtoit encore, que ce n'eſt que la continuation des Ecrits imprimés, donnés précédemment par les Jéſuites.

Il ne nous conviendroit pas de nous étendre davantage ſur ce premier objet ; ce que nous venons de citer prouve plus que tout ce que nous pourrions dire.

Quant au ſecond il eſt établi par les réponſes de Grangé, que ſi l'Abbé de Caveirac a pris quelque intérêt à l'impreſſion des *Appels*, ce n'a été qu'en ſollicitant les Auteurs à lui donner la préférence, préférence qu'il a bien lieu de ſe reprocher de lui avoir procurée, par tous les malheurs qu'elle a attirés à cet Imprimeur.

La dépoſition de Renard, quand elle ſubſiſteroit dans toute ſa force, ſe réduiroit tout au plus à prouver que l'Abbé de Caveirac s'eſt intéreſſé à la vente des *Appels*. Or ſeroit-ce une faute, de s'être intéreſſé à la vente d'un livre contre lequel aucune Cour ne s'étoit élevée, & auquel le Parlement a même ſemblé donner une approbation tacite le 13 Août 1762, en prononçant au ſujet du livre intitulé *Mes doutes*, trop hardi & juſtement proſcrit, qu'*il fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer aucuns ouvrages concernant l'Inſtitut & Societé des ci-devant ſe diſant de Jeſus, ſur leſquels il avoit été définitivement ſtatué par la Cour par l'Arrêt du 6 Août preſent mois*. Qui dit à l'avenir, n'improuve pas le paſſé, & les *Appels* avoient précedé de long-tems *Mes Doutes ;* ils étoient connus au Palais le 13 Août & s'y vendoient publiquement depuis quatre mois ; cependant le Parlement ne fit des défenſes générales qu'en ſupprimant les ſeuls *Doutes*.

Qu'il ſoit donc permis de réclamer cette condeſcendance des Magiſtrats, puiſqu'elle eſt favorable à la juſtification de l'Abbé de Caveirac ; l'induction qu'on prend du ſilence du Parlement ſur les *Appels*, & de ſon Arrêt du 13, ne doit pas faire préſumer dans le Défenſeur de cet Abbé des vues contraires au reſpect qu'il a pour les déciſions de la Cour.

Après avoir déclaré nos ſentimens de reſpect pour les Arrêts émanés de la Cour, nous croyons pouvoir nous autoriſer de celui du 13 Août, pour dire de nouveau qu'on ne peut regarder comme une faute ce que le Parlement n'a pas relevé, quoique les *Appels* euſſent été ſaiſis au Palais en même tems que les *Doutes* : Et ſi c'en étoit une, l'Abbé de Caveirac n'en ſeroit-il pas déja trop puni par les peines qu'il a éprouvées à ce ſujet?

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir eu le malheur d'encourir la diſgrace du Roi, trois mois après il a eſſuyé la rigueur d'un decret de priſe de corps dans les liens duquel il eſt depuis huit mois, enſuite une perquiſition & proclamation à ſon de trompe avec affiches & placards. Epreuves trop humiliantes pour ne pas affecter tout homme qui n'a rien à ſe reprocher!

Juſtement allarmé de l'éclat de ces pourſuites, ne ſera-t-il pas permis à l'Abbé de Caveirac de ſe flatter qu'on les mettra en balance avec ce qu'on lui reproche? D'un côté, ſi c'eſt une faute, elle eſt légere, & de l'autre la peine eſt rigoureuſe. Il doit eſpérer avec d'autant plus de confiance que ſes Juges y auront égard, que la Juſtice peſe tout au poids du ſanctuaire, & ſuſpend ſa rigueur, lorſque la faute eſt légere & déja punie par la nature des pourſuites.

429

Nous disons que la faute est légere : en effet, aucun Arrêt ni Sentence n'avoit défendu de faire imprimer ni vendre les Ouvrages faits pour la défense des Jésuites ; les *Appels* se vendoient publiquement au Palais depuis plus de quatre mois, & ce ne fut qu'au sujet de *mes Doutes* que le Parlement par son Arrêt fit des défenses générales de plus rien imprimer, vendre & colporter à l'avenir à ce sujet. Cet Arrêt n'improuvant pas le passé, peut être regardé comme un remission de tout ce qui l'a précédé. Il est d'ailleurs du 13 Août, & la dénonciation des *Appels* est du 19 du même mois, conséquemment postérieure à l'Arrêt.

Trois motifs de considération se réunissent donc en faveur de l'Abbé de Caveirac.

Le premier est l'ordre du Roi, qui lui défend de venir à Paris, & qui l'empêche de se mettre en état.

Le second est le défaut de preuve du délit dont on l'accuse, les dépositions de Grangé & Renard ne présentant tout au plus que des présomptions légeres qui ne peuvent être admises, celle de Hallé ne prouvant rien, & celle de Desauge devant être rejettée.

Le troisieme est l'Arrêt du seize Août, qui non-seulement est antérieur à la dénonciation des *Appels*, mais encore qui n'improuve pas la vente qui en a été faite, & semble par sa défense générale excuser la faute de ceux qui ont participé à l'impression & vente de ce qui a précédé les *Doutes*.

Ce sont ces objets que l'Abbé de Caveirac s'est proposé de faire connoître à ses Juges. Il croit être en droit d'espérer qu'ils ne lui feront pas éprouver la rigueur de la contumace. Son absence ne peut faire

430

ſuppoſer un crime où il n'y en a pas : s'il a quitté Paris, c'eſt pour obéir aux ordres de ſon Souverain ; ſans cela on le verroit ſe préſenter avec la ſécurité que lui inſpireroit la vue de Juges éclairés. Il leur laiſſe & aux lumieres de Monſieur ſon Rapporteur le ſoin de ſa défenſe. Quelle confiance ne doit-il pas avoir dans des Magiſtrats qui mettent leur plus grande gloire à faire triompher la vérité ! Ils ont dans leurs mains le glaive & la balance que l'équité dirige toujours ; & s'ils ſe ſervent de l'un pour frapper le coupable, ils font uſage de l'autre pour rendre juſtice à l'innocent.

Monſieur DUVAL, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me ADER, Avocat.

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT, RUE DAUPHINE.
1763.
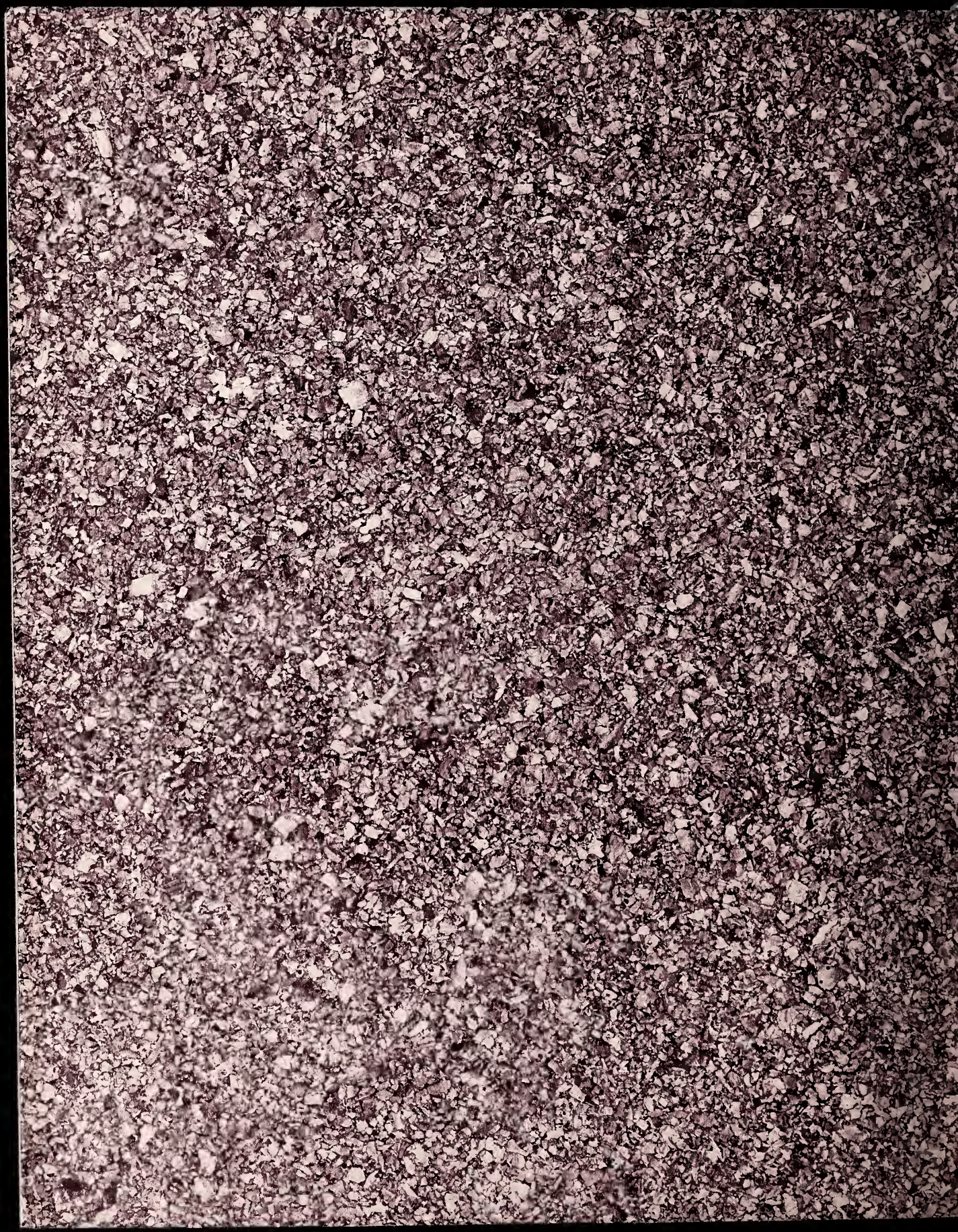
DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT, RUE DAUPHINE.